



FUNDPARTNER AM

**Rapport Annuel 2024 dédié à l'article 29
LEC et Article 4 du Règlement SFDR**

Juin 2025

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Démarche générale de l'entité de prise en compte des critères ESG.....	3
3. Moyens internes déployés par l'entité	6
4. Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité.....	6
5. Stratégie d'engagement de l'entité auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sa mise en œuvre.....	7
6. Taxonomie européenne et combustibles fossiles.....	7
7. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie national bas carbone mentionnée à l'article L.222-1.B du Code de l'environnement.....	7
8. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.....	8
9. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité	8
10. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du règlement SFDR	8
11. Respect des critères méthodologiques dans la prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques	9
12. Publication d'un plan d'amélioration continue dans le cas où l'entité ne publie pas certaines des informations mentionnées aux 1° à 8°Bis.....	9
13. Annexes.....	11

1. Introduction

FundPartner AM (anciennement dénommée FundRock France AM), est une société de gestion de portefeuille française de fonds d'investissement alternatifs agréée par l'Autorité des Marchés Financiers à Paris sous le numéro GP – 21000009, le 08/03/2021.

FundPartner AM est spécialisée sur des stratégies de capital investissement, de dettes privées et d'immobilier à destination d'investisseurs professionnels ou qualifiés, représentant au 31/12/2024, **4,4 milliards** d'euros d'actifs sous gestion.

Au 31/12/2024, l'effectif de FundPartner AM est composé de 10 collaborateurs représentant 10 ETP. En conséquence, FundPartner AM n'est pas dans l'obligation de prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Son activité consistant à créer et gérer des fonds pour le compte de sponsors ou d'investisseurs dédiés, FundPartner AM ne prend pas en compte de manière systématique ces incidences.

En raison de son activité, du nombre de ses effectifs et de ses actifs sous gestion, FundPartner AM est soumise uniquement à des exigences d'information au titre de l'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC) et de son décret d'application (n°2021-663 du 27 mai 2021). Ce rapport est disponible sur le site internet de la société et plus particulièrement dans la rubrique dédiée à l'ESG ([Rapport Loi Energie Climat – Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité - FundPartner AM](#)) et est transmis à l'Autorité des marchés financiers (AMF), ainsi qu'à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), au plus tard le 30 juin de chaque année.

La structure du rapport reprend celle prévue par l'AMF à l'Annexe B de l'instruction DOC 2008-03 dénommée « *structure des informations de durabilité du rapport annuel conformément aux dispositions prévues au V de l'article D.533-16-1 du code monétaire et financier, pour les organismes ayant plus de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours, non assujettis aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019* ».

Comme visé dans ladite instruction, le rapport annuel communiqué par les sociétés de gestion de portefeuille à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur le fondement du V de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier vaut remise à l'AMF du rapport annuel requis en application des articles 319-28 et 321-135-1 du règlement général de l'AMF. Les sociétés de gestion de portefeuille transmettent également à l'AMF les informations mentionnées au 1 des articles 319-28 et 321-135-1 du règlement général de l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

2. Démarche générale de l'entité de prise en compte des critères ESG

Démarche générale

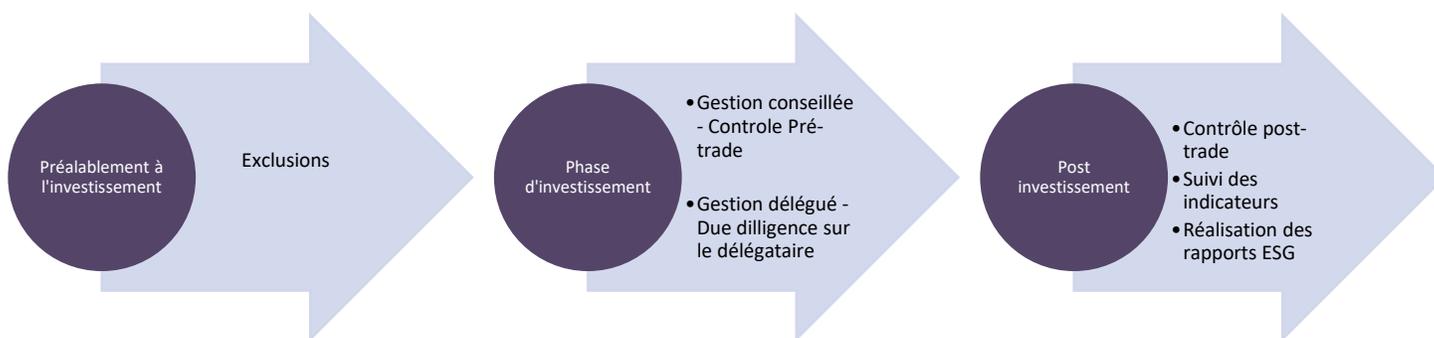
FundPartner AM est au titre du règlement SFDR et de son article 2.1, un acteur des marchés financiers et doit publier sur son site internet des informations concernant :

- Sa politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement ; et
- Lorsque les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de risque de durabilité sont prises en compte, une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne ces incidences.

L'activité de FundPartner AM s'articule autour de la création de fonds à la demande de sponsors en vue de gérer des fonds soit dans le cadre d'une gestion conseillée ou d'une délégation de gestion. En conséquence, les décisions de gestion sont prises directement par le délégataire de la gestion financière (Gestion déléguée) ou par FundPartner AM à la suite de la réception d'un conseil en investissement (Gestion conseillée).

	Fonds de fonds / Master-Feeder	Investissement en direct
Gestion déléguée	La politique d'investissement s'appuie sur les informations des fonds sous-jacents. Le rôle de FPAM est de s'appuyer de la robustesse du processus mis en œuvre chez le délégataire et les fonds sous-jacents.	La politique d'investissement s'appuie sur les informations des entreprises sous-jacentes. Le rôle de FPAM est de s'appuyer de la robustesse du processus mis en œuvre chez le délégataire et les fonds sous-jacents.
Gestion Conseillée	La politique d'investissement s'appuie sur les informations des fonds sous-jacents. Le rôle de FPAM est de s'appuyer de la robustesse du processus mis en œuvre chez les fonds sous-jacents.	La politique d'investissement s'appuie sur les informations des fonds sous-jacents. Le rôle de FPAM est de s'appuyer de la robustesse du processus mis en œuvre chez le conseiller en investissement pour collecter l'information auprès des participations / immeubles.

Processus d'investissement



1) Préalablement à l'investissement

FundPartner AM exclus les investissements suivants :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations-Unies ;

- Les activités dont tout ou une partie significative du chiffre d'affaires annuel est lié au charbon ou à l'huile de palme ou aux hydrocarbures non conventionnels

En outre, les fonds dont FundPartner AM est la société de gestion n'investissent pas dans des émetteurs réalisant leur chiffre d'affaires ou une partie significative de celui-ci dans l'extraction du charbon (voir Annexe III).

Au 31/12/2024, FundPartner AM ne prend pas en compte de manière systématique le risque de durabilité et les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La prise en compte de ces éléments est discutée conjointement avec les sponsors du fonds, le délégataire de la gestion financière et ou le conseiller en investissement lors de la création du fonds. Une sensibilisation sur ces sujets est réalisée à cette occasion afin de rappeler notamment la réglementation applicable mais également les engagements de la Place de Paris.

2) Phase d'investissement

Lorsque la gestion est conseillée, les recommandations d'investissement sont prises en charge par le gérant du fonds et le directeur de la gestion. Préalablement à la tenue du comité d'investissement, les gérants prennent connaissance du dossier et s'assurent de la complétude des documents et des informations transmises. Des contrôles *pre-trade* sont réalisés par l'équipe de gestion afin de s'assurer de l'éligibilité de l'investissement (y compris le cas échéant les contraintes ESG) et du respect des ratios réglementaires et contractuels post investissement. Lors du comité d'investissement les équipes de gestion échangent avec le conseiller en investissement afin de s'assurer de l'adéquation de la recommandation à la stratégie du fonds. Pour les fonds de fonds ou les structures maître – nourricier, FundPartner s'assure que le fonds maître ou les fonds sous-jacents ont la capacité de remonter des informations adéquates. Les documents sont conservés par FundPartner.

3) Post investissement

Dans les cas de gestion déléguée mais également gestion conseillée, FundPartner réalise des contrôles *post-trade* afin de s'assurer de la prise en compte des critères ESG lors du *pre-trade* et de l'évolution des indicateurs de risques.

Produits financiers article 8 et 9 SFDR

Au 31/12/2024, FundPartner AM est la société de gestion de 28 fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales. Ainsi, la part des fonds faisant l'objet de la classification article 8 selon SFDR représente 70 % des encours de FundPartner AM et 44% en nombre de fonds.

La part globale, en pourcentage, des encours sous gestion (hors liquidité) prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés s'élève quant à elle à 66%.

Parmi les fonds catégorisé article 8 ou 9 :

- 78 % prennent en compte les PAI dans leur processus d'investissement.
- 78 % s'engagement à respecter les principes du Pacte mondial (Global Compact) soit à travers la prise en compte des PAI dans le fonds ou de critères d'exclusion.
- 78% s'appuient sur un indicateur d'émissions de gaz à effet de serre dans les indicateurs suivis, que ce soit un indicateur d'empreinte CO2 ou d'émissions évitées. Ces fonds s'inscrivent dans le cadre de l'objectif de développement durable n°13 regroupant les mesures de lutte contre le changement climatique.

- 78% promeuvent des caractéristiques sociales liées à la diversité entre femmes et hommes, à la santé et à la sécurité des employés ou encore au bien-être au travail liées aux ODD 5 – Egalité entre les sexes et l’ODD 8 – Accès à des emplois décents.

En revanche, aucun fonds a des objectifs environnementaux, sociaux ou gouvernementaux (article 9 selon le règlement SFDR). La liste figure dans la section 10.

Au 31/12/2024, seuls deux compartiments d’un fonds dont la société de gestion est FundPartner AM dépasse les 500 millions d’euros d’actifs sous gestion. Ces fonds font l’objet d’un rapport dédié.

3. Moyens internes déployés par l’entité

FundPartner AM n’a pas déployé de ressources dédiées au suivi de la politique ESG. FundPartner estime que les Collaborateurs ont été impliqués en moyenne à hauteur de 10% de leur temps sur des sujets liés à l’ESG. En outre, un engagement a été pris en 2024 afin d’inscrire les collaborateurs à la certification finance durable de l’AMF. Au 31/12/2024, 5 collaborateurs représentant 45% des collaborateurs et 40% des gérants ont obtenus la certification AMF Finance Durable :

- Le Secrétaire Général/RCCI,
- Le Responsable des Risques,
- La Responsable de la structuration et
- Deux gérants de fonds.

Il est rappelé à ce titre que le Secrétaire Général/RCCI est membre du Comité de Direction de la Société et dirigeant responsable. Ainsi, un tiers du comité de direction dispose de la certification AMF Finance durable.

En outre, le règlement SFDR impose à l’ensemble des acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers d’inclure dans leur politique de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l’intégration des risques en matière de durabilité. La politique de rémunération a été revue afin d’intégrer une dimension ESG visant essentiellement à sensibiliser les sponsors des fonds FundPartner AM sur les enjeux de la réglementation SFDR et Taxonomie.

Par ailleurs, lorsque cela s’avère nécessaire, la Société de gestion avec l’intermédiaire de la sélection des conseillers en investissement du fonds ou de ses délégataires peut avoir recours à des prestataires spécialisés afin de collecter les informations.

4. Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l’entité

Des memos à destination des collaborateurs et des dirigeants sont régulièrement réalisés par la Conformité. Ces memos traitent notamment des sujets ESG et des bonnes pratiques recommandées par l’AMF lors des contrôles SPOT.

L’accompagnement et la sensibilisation des entreprises dans lesquelles les fonds gérés par FundPartner investissent peuvent se matérialiser par un dialogue entre les prestataires de FundPartner ou du fonds et/ou le délégataire de la gestion.

Les engagements de chaque fonds sont précisés dans leur prospectus / documentation juridique et dans une annexe dédiée conformément aux exigences de SFDR.

5. Stratégie d'engagement de l'entité auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sa mise en œuvre

La Politique de FundPartner AM, à l'exception de certains cas particuliers, est de :

- Approuver les comptes après les discussions éventuelles en cas d'incertitudes sur l'activité ou d'information contradictoires ;
- Suivre les recommandations des Conseils d'administration ou d'autres comités sauf si nous sommes informés de vote contre ou de difficultés.

En revanche, FundPartner AM n'a pas développé de politique actionnariale globale en matière d'ESG. Cette politique est propre à chaque fonds et à chaque stratégie d'investissement.

Lorsque FundPartner AM délègue la fonction de gestion financière à une entité tierce, FundPartner AM s'attend à ce que ses délégataires respectent le cas échéant, les exigences de SRD II en matière d'engagement actionnariale et explique le cas échéant les raisons d'y déroger.

Dans la mesure où les fonds gérés par FundPartner AM ont des stratégies de capital risque, capital investissement ou immobilier, l'impact de la politique de vote est difficilement quantifiable.

6. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Faute de données disponibles, aucun fonds géré par FundPartner AM a un objectif en matière d'alignement avec la Taxonomie européenne. En conséquence, ce point ne fait pas l'objet d'un suivi particulier.

En revanche, aucun fonds géré par FundPartner AM n'investit dans les énergies fossiles.

7. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas carbone mentionnée à l'article L.222-1.B du Code de l'environnement

Aucun fonds géré par FundPartner AM a un objectif en matière d'alignement avec les accords de Paris et la stratégie bas carbone. En revanche, une politique d'exclusion est mise en place afin d'exclure les activités dont tout ou partie du chiffre d'affaires annuel est lié au charbon ou à l'huile de palme ou aux hydrocarbures non conventionnels. En outre, cette politique d'exclusion peut s'avérer plus large pour certains fonds.

8. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

Aucun fonds géré par FundPartner AM a un objectif en matière d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. En revanche, une politique d'exclusion complémentaire est mise en place pour certains fonds visant à exclure notamment les émetteurs :

- Dont l'activité contribue aux phénomènes de désertification ou de déforestation ;
- Détiennent des sites exerçant des activités nocives pour les zones de biodiversités environnantes ;
- N'ayant pas de politique de gestion de ses déchets, en valorisant la part pouvant être recyclée ;
- N'ayant pas de politique de gestion de ses ressources en eau et en énergie.

9. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

La gestion des risques assure la conformité des décisions d'investissement eu égard aux actifs éligibles et aux contraintes d'investissement réglementaires ou contractuelles. Les critères ESG dont notamment ceux de la durabilité sont parties intégrantes de la gestion des risques.

10. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du règlement SFDR

Type de fonds	Délégation de la gestion financière	Classification SFDR	Actifs sous gestion en €
Autre FIA	Non	8	93,419,639
FCP	Non	8	11,492,955
SLP	Non	8	49,995,958
SLP	Non	8	85,853,313
FPCI	Non	8	12,566,829
FPS	Oui	8	1,644,671,857
FPS	Oui	8	753,387,802
FPS	Non	8	73,064,596
FPS	Oui	8	23,640,349
FPS	Oui	8	31,014,613
FPS	Oui	8	23,720,854
FPS	Oui	8	29,308,872
FPS	Oui	8	21,858,698
FPS	Oui	8	31,219,256
FPS	Oui	8	22,902,704
FPS	Non	8	44,749,433
FPS	Oui	8	11,701,615

FPS	Oui	8	15,743,175
FPS	Oui	8	15,045,790
FPS	Oui	8	12,466,035
FPS	Oui	8	17,191,521
FPS	Oui	8	12,130,086
FPS	Non	8	19,428,237
SLP	Non	8	4,359,257
SLP			0
FPCI		8	9,863,597
SLP		8	0
SLP	Non	8	4,615,628
TOTAL	-	-	3,075,412,668.30 €

Tableau : Liste de fonds catégorisés articles 8 et 9 SFDR

- Fond couvert par un rapport LEC spécifique (>500M€)
 Fond non couvert par un rapport LEC spécifique (<500M€)

Au 31/12/2024, FundPartner AM est la société de gestion de 28 fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales dont un ayant obtenu le label ISR. Ainsi, la part des fonds faisant l'objet de la classification article 8 selon SFDR représente 76 % des encours de FPAM et 44% en nombre de fonds.

Aucun fonds a des objectifs environnementaux, sociaux ou gouvernementaux (article 9 selon le règlement SFDR).

Au 31/12/2024, seuls deux compartiments d'un fonds dont la société de gestion est FundPartner AM dépasse les 500 millions d'euros d'actifs sous gestion et font l'objet d'un rapport LEC spécifique.

11. Respect des critères méthodologiques dans la prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques

FundPartner AM a mis en place une organisation permettant à l'ensemble des gérants de prendre en compte les risques associés aux enjeux ESG dans leur contrôle *pre-trade*. En outre, la gestion des risques s'assure de l'éligibilité des investissements notamment en terme d'ESG en prenant en compte la politique groupe et les contraintes réglementaires et contractuelles prévues dans la documentation juridique.

Dans la mesure où les investissements réalisés sont principalement dans des PME/ETI et en immobilier aucune base de données spécifique n'est utilisée.

12. Publication d'un plan d'amélioration continue dans le cas où l'entité ne publie pas certaines des informations mentionnées aux 1° à 8° Bis.

FundPartner AM veille à l'amélioration des informations mentionnées aux 1° à 8° bis. Ces évolutions sont dépendantes des pratiques de marché et essentiellement de la disponibilité des informations au niveau des entités sous-jacentes. Au fur et

à mesure que les entités sous-jacentes diffuseront de l'information spécifique ESG, FundPartner AM pourra améliorer la qualité de ses publications.

13. Annexes

ANNEXE I – Glossaire

- **Art.29 LEC** : Article 29 de la loi Energie Climat – décret n°2021-663 du 27 mai 2021
- **Article 8** : Fonds promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de SFDR
- **Article 9** : Fonds ayant un ou des objectifs d’investissement durable au sens de SFDR
- **SFDR** : Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d’information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
- **SRD II** : Directive (UE) 2017/828 en vue de promouvoir l’engagement à long terme des actionnaires
- **TAXONOMIE** : Règlement (UE) 2020/852 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables



ANNEXE II – Table de Correspondance

Annexe E - Table de correspondance avec les dispositions de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier incluant les éventuels plans d'amélioration visés au 9° du III de l'article D. 533-16-1 du CMF

- Lorsque l'information prévue par le décret 29LEC n'est pas présente au sein du rapport, la section d'explication des raisons d'omission et de présentation du plan d'amélioration est exigée dans les deux cas de figure suivants "Présence d'explication(s) sur l'absence d'informations" et "Information absente sans explication"

- L'année renseignée dans la dernière colonne "Année prévue pour présenter l'information manquante" doit être supérieure ou égale à 2023

Lien internet URL permettant d'accéder au rapport :	Rapport Loi Energie Climat – Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité - FundPartner AM
---	---

Référence dans l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier	Information prévue par le décret 2021-663	Information présente dans le rapport ?	Parties et les pages du rapport traitant du sujet	Si l'information n'est pas présentée : explication narrative des raisons de l'omission avec présentation du plan d'amélioration			
				Raison de l'omission (telle que décrite dans le rapport)	Explication narrative de la raison de l'omission	Plan d'amélioration	Année prévue pour présenter l'information
1° : Démarche générale de l'entité	Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères	Information présentée	Page 2				

	environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement						
	Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte	Information présentée	Page 3				
	Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR) (respectivement, produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et produits qui ont pour objectif l'investissement durable)	Information présentée	Page 7				
	Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou	Information présentée	Page 4				

	<p>obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) <u>du 2</u> de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)</p>						
<p>2° : Moyens internes déployés par l'entité</p>	<p>Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des indicateurs : part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants ; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données ESG; montant des investissements dans la recherche ; recours à des prestataires externes et</p>	<p>Information présentée</p>	<p>Page 4</p>				

	fournisseurs de données						
	Actions menées en vue de renforcement des capacités internes de l'entité. La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces actions	Information présentée	Page 4				
3° : Démarche de prise en comptes des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité	Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement de	Information présentée	Pages 4 et 5				

	<p>l'entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant. L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences</p>						
	<p>Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance</p>	<p>Information présentée</p>					

	Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité	information absente sans explication		Information non pertinente pour l'entité	Il n'y a pas de conseil d'administration ni de conseil de surveillance.		
<p>4° : Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre</p> <p>ATTENTION : Certaines exigences de cette section 4° ne s'appliquent pas à toutes les activités (ex : absence de politique de vote pour les SGP de fonds immobiliers), pour ces exigences nous vous remercions de :</p> <p>1- Sélectionner la réponse "Information non pertinente" dans la colonne "Information</p>	Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Page 5	Absence de données	Portefeuille de PME, de start-up ou de biens immobiliers dont les données ne sont pas toujours disponibles et fiables.		
	Présentation de la politique de vote et bilan	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Page 5	Absence de données			
	Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Page 5	Absence de données			
	Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Page 5	Absence de données			

<p>présente dans le rapport ?" 2- Et justifier cette non pertinence dans la colonne "Explication narrative"</p>	<p>enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance</p>					
	<p>Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Page 5</p>	<p>Absence de données</p>		
	<p>Note : Dans le cas où l'entité publie un rapport spécifique relatif à sa politique d'engagement actionnarial, ces informations peuvent y être incorporées en faisant référence au présent article</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Page 5</p>	<p>Absence de données</p>		
<p>5° : Taxonomie européenne et combustibles fossiles</p>	<p>Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Pages 5 et 6</p>	<p>Absence de données</p>	<p>Portefeuille de PME, de start-up ou de biens immobiliers dont les données ne sont pas toujours disponibles et fiables.</p>	

	l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement				
	<p>Part des encours exposés dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)</p> <p>ATTENTION : pour les SGP immobilières il s'agit de la publication de l'indicateur "Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers" de l'annexe 1 des RTS SFDR qui consiste en la "Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Pages 5 et 6</p>	<p>Absence de données</p>	

	stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles"						
<p>6° : Publication de la stratégie d'alignement de l'acteur avec les objectifs des articles 2 et 4 l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de</p>	<p>Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Page 6</p>	<p>Absence de données</p>	<p>Portefeuille de PME, de start-up ou de biens immobiliers dont les données ne sont pas toujours disponibles et fiables.</p>		

<p>l'environnement. Cette stratégie doit contenir les éléments suivants :</p> <p>ATTENTION : Cette section est obligatoire, le choix réside dans la sélection de l'indicateur associé à l'objectif d'alignement à l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas carbone (température implicite ou volume d'émissions de gaz à effet de serre)</p>	<p>Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sont présentés sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone. Les éléments attendus concernent à minima l'ensemble des exigences listées du III.6° b) i) au III.6° b) x) du décret 29LEC.</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Page 6</p>	<p>Absence de données</p>		
	<p>Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Page 6</p>	<p>Absence de données</p>		
	<p>Pour les entités gérant des fonds indiciels, l'information sur l'utilisation des indices de référence " transition climatique " et " Accord de Paris " de l'Union définis par le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019</p> <p>ATTENTION : pour les</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Page 6</p>	<p>Information non pertinente pour l'entité</p>		

	<p>SGP ne gérant aucun fonds indiciel, nous vous remercions de :</p> <p>1- Sélectionner la réponse "Information non pertinente" dans la colonne "Information présente dans le rapport ?"</p> <p>2- Et justifier cette non pertinence dans la colonne "Explication narrative"</p>					
	<p>Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Page 6</p>	<p>Absence de données</p>		
	<p>Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Page 6</p>	<p>Absence de données</p>		

	d'alignement avec l'Accord de Paris, et politique mise en place en vue d'une sortie progressive du charbon et hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu et la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques					
	Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Page 6	Absence de données		
	La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Page 6	Absence de données		
7° : Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de	Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992 <i>Cette exigence s'applique bien à</i>	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Page 6	Absence de données	Portefeuille de PME, de start-up ou de biens immobiliers dont les données ne sont pas toujours	

<p>long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants</p>	<p><i>l'ensemble des SGP quelle que soit leur activité (ex : SGP immobilière)</i></p>				<p>disponibles et fiables.</p>		
	<p>Analyse de contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Page 6</p>	<p>Absence de données</p>			
	<p>La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Page 6</p>	<p>Absence de données</p>			
<p>8° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des</p>	<p>Processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG, la manière dont</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Page 6</p>	<p>Autres</p>	<p>Portefeuille de PME, de start-up ou de biens immobiliers dont les données ne sont pas toujours</p>		

<p>risques. En cohérence avec l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la publication d'informations sur la prise en compte des critères</p>	<p>les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l'entité, et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière</p>				<p>disponibles et fiables.</p>		
<p>environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques comprend notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité et, en particulier</p> <p>La publication des différentes informations doit respecter les exigences du 8bis de l'article D-533-16-1 du CMF</p>	<p>Description des principaux risques ESG pris en compte et analysés. Cette description comprend pour chacun des risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une caractérisation (notamment caractère actuel ou émergent, endogène ou exogène à l'entité, occurrence, intensité et horizon de temps) - une segmentation (selon la typologie : risque physique, risque de transition et risque de contentieux ou de responsabilité liés aux facteurs environnementaux) - une analyse 	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Page 6</p>	<p>Autres</p>			

	descriptive associée à chaque principal risque - une indication des secteurs économiques et zones géographiques concernés par ces risques, de leur caractère récurrent ou ponctuel et leur éventuelle pondération - et une explicitation des critères utilisés pour sélectionner les principaux risques					
	Une indication de la fréquence de la revue du cadre de gestion des risques	Information présentée	Page 6			
	Un plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Page 6	Autres		
	Une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG identifiés et de la	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Page 6	Absence de données		

	<p>proportion des actifs exposés, et l'horizon de temps associé à ces impacts au niveau de l'entité et des actifs concernés, comprenant l'impact sur la valorisation du portefeuille. Dans le cas où une déclaration d'ordre qualitatif est publiée, l'entité décrit les difficultés rencontrées et les mesures envisagées pour apprécier quantitativement l'impact financier de ces risques</p>					
	<p>Une indication de l'évolution des choix méthodologiques et des résultats</p>	<p>présence d'explication(s) sur l'absence d'information</p>	<p>Page 6</p>	<p>Absence de données</p>		



ANNEXE III – Indicateurs quantitatifs issus du D.533-16-1 du Code Monétaire et Financier

Annexe D - Indicateurs quantitatifs issus du D. 533-16-1						
ATTENTION : Les sections ci-dessous apparaissent en cohérence avec les réponses que vous aurez fournies en annexe D (uniquement lorsque la section du décret 29LEC est indiquée comme présente au sein du rapport 29LEC de l'entité)						
Pour rappel : les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","						
Référence réglementaire	Catégorie d'indicateur	Détail et numéro d'indicateur / d'alinéa	Métrique	Format	Indicateur chiffré	
Article 1-III du décret d'application de l'article 29 LEC	1.	1.c. Part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité	En % des encours	%	70%	
	2. Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité <i>Ces données doivent être celles de l'entité soumise au reporting 29LEC et non pas les données consolidées au niveau du groupe</i> <i>Pour rappel, ces indicateurs sont exigés par le décret 29LEC, les informations renseignées doivent reprendre</i>	2.a.	Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des indicateurs suivants: part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données environnementales, sociales et de qualité de gouvernance; montant des investissements dans la recherche; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données	Part en % des ETP concernés sur le total ETP	%	10.0%
		Part en % des budgets dédiés sur le total budget de l'institution financière		%	10%	
		Montants en € des budgets dédiés		Montant monétaire (€)	0	
		Montant des investissements dans la recherche [2]		Montant monétaire (€)	0	
		Nombre de prestataires externes et de fournisseurs de données sollicités (il s'agit de l'ensemble de vos prestataires ou fournisseurs dont les données sont utilisées pour la prise en compte des critères ESG dans votre		Nombre	2	

	<i>celles que vous avez publiées dans votre rapport 29LEC entité</i>		<i>stratégie d'investissement)</i>		
4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	4.c. Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie ATTENTION : pour les acteurs qui ne gèrent que des fonds immobiliers ou d'infrastructure il s'agit des actions d'engagement menées auprès des prestataires, locataires, gestionnaires des biens, etc. (ce n'est donc pas nécessairement de l'engagement actionnarial)	Part en % des entreprises concernées par un dialogue sur l'ensemble des entreprises concernées par la thématique couverte	%	ND	
			Préciser le dénominateur de l'indicateur ci-dessus	Texte	ND
	4.d. Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance <i>(Exemples de résolutions E, S ou G : traitant de la trajectoire de réduction des émissions de GES, de l'égalité F/H, du bien être au travail ou de la formation des membres du board sur des sujets climatiques ou de l'indexation de la rémunération des équipes exécutives à l'atteinte d'objectifs ESG)</i>	Les indicateurs ci-dessous sont optionnels. Les acteurs ont évidemment la possibilité d'en publier d'autres au sein de leurs rapports 29LEC			
		Nombre total de dépôts sur les enjeux ESG	Nombre	0	
		Nombre total de votes sur les enjeux ESG	Nombre	ND	
Nombre de dépôts sur les enjeux environnementaux	Nombre	0			
Nombre de votes sur les enjeux environnementaux	Nombre	ND			

			Nombre de dépôts sur les enjeux sociaux	Nombre	0
			Nombre de votes sur les enjeux sociaux	Nombre	ND
			Nombre de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance	Nombre	0
			Nombre de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance	Nombre	ND
			% total de dépôts sur les enjeux ESG sur le total des dépôts réalisés	%	0
			% total de votes (oui/non) sur les enjeux ESG sur le total des votes réalisés	%	ND
			% de dépôts sur les enjeux environnementaux sur le total des dépôts réalisés	%	0
			% de votes sur les enjeux environnementaux sur le total des votes réalisés	%	ND
			% de dépôts sur les enjeux sociaux sur le total des dépôts réalisés	%	0
			% de votes sur les enjeux sociaux sur le total des votes réalisés	%	ND
			% de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance sur le total des dépôts réalisés	%	0
			% de votes sur les enjeux de qualité	%	ND

			de gouvernance sur le total des votes réalisés		
5. informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles	5.b. Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement.[1]		Part des encours en %	%	0.0%
	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du charbon (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i>		Part des encours en %	%	0.0%
	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du pétrole et gaz conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même</i>		Part des encours en %	%	0.0%
	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du pétrole et gaz non-conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même</i>		Part des encours en %	%	0.0%
	5.b. Pour les SGP qui gèrent des fonds immobiliers (les SGP à prédominance immobilière doivent obligatoirement compléter cet indicateur, le reste des SGP peuvent le compléter à titre optionnel) : Exposition à des combustibles		Part d'investissements en %	%	0.0%

	<p>fossiles via des actifs immobilier calculé comme étant la part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles. Il s'agit de l'indicateur n°17 du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS SFDR (Règlement Délégué (UE) 2022/1288)</p>			
	<p>Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de charbon (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i></p>	Part d'investissements en %	%	0.0%
	<p>Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de pétrole et gaz conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i></p>	Part d'investissements en %	%	0.0%
	<p>Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de pétrole et gaz non-conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction</i></p>	Part d'investissements en %	%	0.0%

		<i>Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i>			
6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris	6.a. Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre;		L'un des deux aspects (t°C ou émissions de GES) doit être reporté dans les rapports 29LEC des acteurs, comme exigé par le décret. Les acteurs ont évidemment la possibilité d'en publier d'autres au sein de leurs rapports 29LEC		
			Objectif quantitatif à l'horizon 2030 exprimé en volume d'émissions de GES (si applicable)	Valeur numérique	0
			Unité de mesure de l'objectif quantitatif à l'horizon 2030	Texte	0
			Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES	Montant monétaire (€)	0
			Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES sur le total d'encours	%	0
			Objectif quantitatif à l'horizon 2030 exprimé en terme de hausse de température implicite (si applicable)	Valeur numérique	0

			Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en terme de hausse de température implicite	Montant monétaire (€)	0
			Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en terme de hausse de température implicite sur le total d'encours	%	0
			Type d'actif couvert par cet objectif	Texte	NA
		6.b Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone :	Utilisation d'une méthodologie interne ?	Oui/Non	Non
		6. b. ii. le niveau de couverture au niveau du portefeuille ; (le niveau de couverture entre classes d'actifs est à préciser au sein du rapport)	Niveau de couverture au niveau du portefeuille en %	%	0
		6. b. iii. l'horizon de temps retenu pour l'évaluation ;	Horizon temporel de l'évaluation	Date	-
		6. c. Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur	Métrique libre (en cohérence avec l'objectif mentionné au 6.a., si applicable)	Valeur numérique	-
		(si plusieurs indicateurs utilisés, ajouter autant de colonnes que d'indicateurs utilisés)	Description de la métrique libre	Texte	-
			Unité de mesure de la métrique libre	Texte	-

	6.f. Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques	Charbon : % des encours totaux gérés ou détenus par l'entité	%	0.0%
		Avez-vous mis en place un calendrier de sortie progressive du charbon ?	Oui/non	Non
		Indiquez la date de sortie définitive du charbon retenue par votre politique pour les pays de l'OCDE	Date	N/A
		Indiquez la date de sortie définitive du charbon retenue par votre politique pour les pays hors OCDE	Date	N/A
		Hydrocarbures non conventionnels : % des encours totaux gérés ou détenus par l'entité	%	0.0%
		Avez-vous mis en place un calendrier de sortie progressive des hydrocarbures non-conventionnels ?	Oui/non	Non
		Indiquez la date de sortie définitive des hydrocarbures non-conventionnels retenue par votre politique pour les pays de l'OCDE	Date	N/A

			Indiquez la date de sortie définitive des hydrocarbures non-conventionnels retenue par votre politique pour les hors OCDE	Date	N/A
7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	7. c. La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité, et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité.	Métrique libre	Valeur numérique	-	
		Description succincte de la métrique	Texte	-	
		Unité de mesure de la métrique libre	Texte	-	
		Montant des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité	Montant monétaire (€)	-	
		Part des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité sur le total des encours	%	-	
<p>[1] sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles»: les sociétés qui tirent des revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles au sens de l'article 2, point 62), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil</p>					
[2] Tout investissement dans la recherche pour lutter contre le risque de changement climatique.					